

## **Délais de paiement dans la construction**

---

### **Résumé du mandat**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, une directive de la Confédération, signée par le conseiller fédéral Hans-Rudolf Merz, impose aux maîtres d'ouvrage publics de convenir d'un délai de paiement de 30 jours au plus pour les travaux de construction, délai de vérification compris, à compter de l'entrée de la facture établie en la forme usuelle.

En réponse à une question (n° 3103.08) du député Markus Bapst concernant la « morale » de paiement du Canton, le Conseil d'Etat répondait le 8 avril 2008 que la majorité des factures sont payées à 30 jours, exception faite dans la construction où elles sont réglées à 60 jours.

Le mandat demande au Conseil d'Etat de faire appliquer cette directive pour l'ensemble des marchés publics de l'Etat de Fribourg pour tous les objets adjudés dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010, y compris dans le domaine de la construction.

Le 16 juin 2010

### **Réponse du Conseil d'Etat**

Comme mentionné dans le développement du mandat, la majorité des factures sont payées par l'Etat dans le délai de 30 jours.

Dans le domaine de la construction la situation est quelque peu différente. En effet, pour la réalisation de projets importants, l'Etat de Fribourg fait appel à des mandataires de la construction. Dans les conditions des marchés données par le Maître de l'ouvrage, les modalités de paiement sont clairement spécifiées, notamment les délais qui sont fixés à 60 jours et qui courent dès la réception de la facture d'entreprise chez le maître de l'ouvrage. Cette dernière doit en effet ensuite être validée par le mandataire responsable de la direction locale des travaux (DLT) et après par la direction générale des travaux (DGT, interne à l'Etat) qui libère la facture et la transmet à la comptabilité pour paiement.

A noter que si, avant l'émission de la facture par l'entreprise, cette dernière et la DLT réalisent des métrés contradictoires (art. 142 SIA 118 : *La direction des travaux et l'entrepreneur procèdent régulièrement ensemble aux métrés, si possible dans les trente jours ; ils en reconnaissent l'exactitude dans les attachements*), alors la validation par la DLT après l'émission de la facture n'est plus qu'un contrôle formel. La pratique démontre toutefois que les métrés sont souvent réalisés par l'entreprise seule, qui émet une facture sur cette base. La DLT doit ensuite consacrer plus de temps à comprendre et à analyser les métrés.

Sur le principe, le Conseil d'Etat est favorable à prévoir un délai de paiement à 30 jours pour les factures du domaine de la construction. Pour les projets complexes cependant et à l'instar de la pratique de l'Office fédéral des routes, le Conseil d'Etat prévoit un délai de paiement à 45 jours. Les Services appliqueront en outre strictement les conditions du marché, notamment l'article 142 SIA 118, qui prévoit explicitement que la facture ait été réalisée sur la base des métrés contradictoires.

En conclusion le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le mandat dans le sens des propositions qui précèdent.

Fribourg, le 26 octobre 2010